

Frémainville

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

COMMUNE DE FREMAINVILLE

ARRETE DU MAIRE N° 2021- 37 PRESCRIVANT LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE N° 1 DU PLAN LOCAL DE L'URBANISME DE LA COMMUNE DE FREMAINVILLE

Le Maire de la commune de Frémainville,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme ;
VU les délibérations du conseil municipal en date du 05/02/2020 ayant approuvé le PLU de la commune ;

CONSIDERANT la nécessité de faire évoluer certaines dispositions réglementaires applicables à la zone N, relatives aux *Equipements d'intérêt collectif et services publics, sous destination Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés*, afin de permettre l'installation d'une antenne mobile représentant un intérêt général pour le village ;
CONSIDERANT qu'il apparaît en conséquence utile d'adapter le PLU de la Commune sur ce point;
CONSIDERANT que l'ensemble des modifications apportées ne sont pas de nature à :

- changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durables
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

CONSIDERANT que cette modification peut être mise en œuvre sous la forme simplifiée dans la mesure où elle n'a pas pour effet:

- ni de majorer les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- ni de diminuer ces possibilités de construire ;
- ni de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

ARRETE

Article 1 :

En application des dispositions des articles L.153-36 et suivants du code de l'urbanisme, une procédure de modification simplifiée n°1 du PLU de Frémainville est engagée.

Article 2 :

Le projet de modification vise à modifier le règlement écrit applicable aux zones N, en autorisant l'installation d'équipements d'intérêt général.

Article 3 :

Le dossier sera notifié au préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées au code de l'urbanisme, selon les modalités prévues par ces dispositions, avant sa mise à disposition du public.

Article 4 :

Les modalités de mise à disposition du public seront précisées par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins 8 jours avant le début de cette mise à disposition.

Article 5 :

A l'issue de cette mise à disposition le maire en présentera le bilan.

Le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis et des observations, sera ensuite proposé au conseil municipal.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Frémainville pendant un délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 7 :

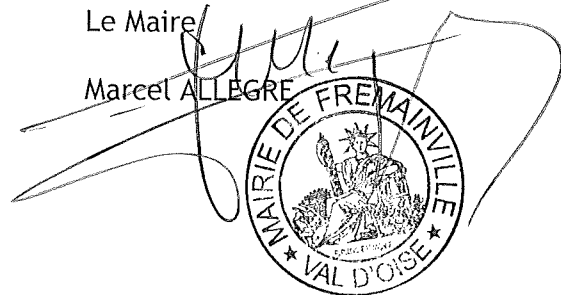
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Val d'Oise.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté rendu exécutoire par télétransmission en Préfecture du Val d'Oise et publication le 30 novembre puis affiché conformément aux dispositions de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Frémainville, le 30 novembre 2021

Le Maire

Marcel ALLEGRE



DELAIS ET VOIES DE RECOURS: le présent arrêté peut être contesté.

Soit en saisissant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise d'un recours contentieux dans les deux mois suivant la date de la dernière formalité le rendant exécutoire ;

Soit par recours gracieux auprès du Maire adressé par écrit. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du Maire (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).